

Décision n° 2011-017/CC sur l'interprétation des dispositions de la Constitution relatives à la présentation aux députés en session extraordinaire de l'exposé sur la situation de la Nation par le Premier Ministre

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-035/AN/PRES/CAB du 27 juin 2011 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins d'interprétation des dispositions de la Constitution relatives à la présentation aux députés en session extraordinaire de l'exposé sur la situation de la Nation par le Premier Ministre ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2011-035/AN/PRES/CAB du 27 juin 2011 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel interprète les dispositions de la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-035/AN/PRES/CAB du 27 juin 2011 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins d'interprétation des dispositions de la Constitution relatives à la présentation aux députés en session extraordinaire de l'exposé sur la situation de la Nation par le Premier Ministre ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

